

LA RÉGLEMENTATION Q-2, r.22

Les normes du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22 sont à respecter. Vous pouvez consulter ce règlement à l'adresse suivante:

www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eauxusees

LES PRÉ-REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée ou changer l'ancien système doit, **avant** d'entreprendre les travaux, **obtenir un permis** de la municipalité de Taschereau

Toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit **obligatoirement** fournir les renseignements suivants:

- Identification du propriétaire (nom et adresse);
- Identification du lot sur lequel sera le projet;
- Certificat de localisation afin de positionner l'installation septique sur le terrain (distance des lignes de propriété et du bâtiment, du puits et des puits voisins, des cours d'eau, des lacs et des boisés.
- Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur;

UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU TERRAIN naturel réalisée par une personne qui est **membre d'un ordre professionnel** est **obligatoire** afin de déterminer l'analyse complète du sol.

Veillez prévoir 3-4 semaines pour recevoir votre étude de caractérisation du terrain. Aucun permis ne sera émis sans cette étude.

LE DEVOIR DE LA MUNICIPALITÉ ET DU CITOYEN

Chaque entité impliquée dans l'assainissement autonome a des devoirs.

L'**officier municipal** a de devoir, au nom de la municipalité, d'appliquer le Règlement Q-2, r.22,

- Il reçoit les demandes de permis soumises en vertu du règlement et délivre ces permis, selon le cas;
- Il doit également appliquer les règlements de la municipalité en matière de salubrité et de nuisances.

Quant au citoyen, vous devez remplir votre devoir civique en respectant la Loi et le Règlement du Québec.

- À cet égard, vous ne pouvez rejeter des eaux usées ni permettre leur rejet dans l'environnement;
- Lorsque cela est nécessaire, vous devez mettre en place un dispositif pour traiter les eaux usées et lors d'une enquête, vous devez permettre l'accès à votre propriété à l'officier municipal dans le cadre de ces fonctions pour un contrôle des opérations;
- Vous devez également respecter la réglementation municipale ainsi que les exigences liées au permis de construction;
- Vous devez entretenir le dispositif de traitement des eaux usées desservant votre résidence, en particulier en faisant vidanger régulièrement les boues accumulées dans votre fosse septique.

LES DROITS ACQUIS S'APPLIQUENT-ILS?

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité

LES DROITS ACQUIS N'EXISTENT PAS

À cet égard, au Québec, la loi sur la qualité de l'environnement(L.Q.E) a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.

POUR MIEUX VOUS SERVIR

Vous devez prendre un rendez-vous avant de rencontrer l'inspecteur municipal. **Nous comprenons que votre temps est précieux et nous voulons éviter des délais d'attente inutiles.** N'oubliez pas d'emporter votre certificat de localisation, si vous devez faire des travaux d'un système d'épuration septique.

Les renseignements fournis dans ce dépliant constituent un résumé des principales réglementations actuellement en vigueur du **Q-2, r.22**. Certaines modifications peuvent être apportées par le ministère du Québec ainsi que par la municipalité en cours de route.

POUR INFORMATIONS

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service des permis et des inspections

Téléphone : 819-796-2219

Télécopieur : 819-796-2220

HEURES D'OUVERTURE

Lundi au jeudi : 8h00 à 12h00
13h00 à 16h00

Vendredi : 8h00 à 12h00



INSTALLATION SEPTIQUE

PERMIS OBLIGATOIRE

